

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

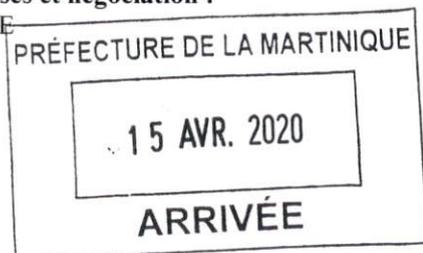
Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Déteneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE



Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 24 mars 2020

NOTORIETE ACQUISITIVE Monsieur Septime LONETÉ
138747 / RC / RC / EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 22 février 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du LAMENTIN (97232) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN

Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Monsieur septime LONETÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CEAUX, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 22 février 2018.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Septime LONETÉ**, surnommé Simon, cultivateur, né à LE LAMENTIN (97232) le 16 août 1920, en son vivant y demeurant, quartier Duchesne, décédé à FORT DE FRANCE le 30 août 2016,

Et Madame Clémence DESHAGETTE, née à LE ROBERT (97240) le 21 mars 1930, décédée à GROS MORNE (Martinique) le 06 novembre 2009, son épouse, demeurant avec lui et avec laquelle il était marié sans contrat de mariage à la Mairie de LE LAMENTIN le 13 octobre 1960

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance que depuis l'année 1949 soit depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** et dès avant son mariage, il a occupé un terrain situé à LE LAMENTIN 97232) quartier Duchesne acquis par son père qui lui en a laissé la jouissance et sur lequel il a construit une maison où sont nés ses huit enfants et qu'il a occupée jusqu'à son décès, savoir :

DESIGNATION

Une portion de terre cadastrée section AC, lieudit Duchène, numéros 238 pour 60ca et 239 pour 16a 90ca

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil ont été réunies au profit de Monsieur Septime LONETÉ jusqu'à son décès.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Un relevé de propriété délivré par le Centre des Impôts Fonciers qui indique comme propriétaire Monsieur André LONETÉ, lequel est le père de Monsieur Septime LONETÉ et comme gestionnaire Madame Eugénie XAVIER MARIE LUCE, épouse André LONETÉ.

- Avis d'imposition de la taxe foncière de l'année 2003

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive Monsieur Septime LONETÉ
138747 RC / RC / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 24 mars 2020 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Robert CEAUX le 22 février 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Date :
Signature :

Cachet :